

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sauf indication contraire dans une entente subsidiaire, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses propres règlements:
- (A) Dépenses liées aux boursiers des Philippines:
- 1) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
 - 2) indemnité de subsistance y compris un logement et du linge d'hiver;
 - 3) frais médicaux et frais d'hospitalisation;
 - 4) prix du billet pour le voyage par avion, ou par tout autre moyen de transport approuvé, en classe économique, selon les exigences du programme de bourses.
- (B) Dépenses liées au personnel canadien:
- 1) les salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux;
 - 2) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ aux Philippines;
 - 3) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ aux Philippines, des effets personnels et ménagers, et de ceux des personnes à charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé requis par le personnel pour l'exécution de ses tâches.
- (C) Dépenses liées à certains projets:
- 1) le coût des services d'ingénieurs, d'architectes et d'autres experts requis pour l'exécution des projets;
 - 2) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et autres biens requis, et celui du transport depuis le point de départ jusqu'aux Philippines.
- II. Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être stipulé dans une entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement de la République des Philippines ou par un de ses organismes conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'entente subsidiaire en question.